

*St. Jeanne
L'Esperance*



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

vera dans une autre page du " Bulletin," le détail des
deux, lesquels sont dus et payables au trésorier du
principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est
ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de
nt.

bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a
juin courant, à huit heures du soir.

étaires inscrits au bureau principal et qui résident
localité où est établi un bureau de perception, doivent
a avant, le jour ci-dessus, indiqué le versement des
deux au percepteur pour cette localité.

on pour maladie, appel No 42.....	\$ 0 40
on pour décès de sociétaires, appel No 26.....	1 00
Total.....	\$1 40

QUI A DROIT AUX SECOURS

voir droit aux secours pendant le mois courant, il
en devoir à la Société et il faut de plus que toutes
contributions du mois précédent aient été payées, le ou
jour de la dernière assemblée régulière du mois

Celui qui est malade doit faire sa demande de secours
d'après la formule qui se trouve dans une autre colonne du
" Bulletin " et l'adresser au président, au bureau de la Société
où il est enregistré, en ayant le soin de l'accompagner du
certificat de son médecin, constatant la date et la nature de
sa maladie.

AVIS

Le contrat qui existait entre M. Narcisse Côté et la Société,
pour le recrutement des membres, est expiré depuis le
premier de mai dernier, et depuis cette date, M. Narcisse
Côté a cessé d'agir comme agent de la Société.

L'APPEL 26

Le Bureau de Direction ne prélève que \$0.50 pour chacun
des décès compris dans l'appel 26.

Cette répartition ne produira que \$1,600.00 environ; cela
n'est pas suffisant pour rencontrer les \$2,000. que nous avons
à payer aux héritiers des deux sociétaires mentionnés dans
l'appel 26, la différence sera payée avec le surplus en caisse.

4. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le Bulletin, dans
la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par
écrit le trésorier du bureau principal où il est inscrit; s'il ne
le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des
conséquences résultant de son défaut de payer les appels
annoncés dans le Bulletin.